

Placements autorisés et limites selon l'ordonnance sur l'assurance-malade (OAMa)

Nouvelle ordonnance				Ancienne ordonnance			
Article		Maximum (valeur de référence pour le calcul des limites: total des liquidités, des placements et des biens immobiliers après déduction de la fortune liée)	Remarques et autres limites	Article		Maximum (valeur de référence pour le calcul des limites: total des placements et des biens immobiliers après déduction de la fortune liée)	Remarques et autres limites
1. Limite par débiteur				1. Limite par débiteur			
80e/ 2	Les placements sont limités par débiteur	5%	Sont exceptés les placements selon art. 80d, al 1, let a qui sont limités à 20 % si le débiteur est une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ou la poste au sens de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste. Les créances envers la Confédération, les cantons et les instituts suisses émettant des lettres de gage ne sont pas limitées.	pas de disposition correspondante			
2. Catégorie de placement				2. Catégorie de placement			
80d/1/a	Les espèces, les avoirs sur compte postal et les avoirs en banque à vue et à terme, ainsi que les dépôts à terme, les placements sur le marché monétaire et les obligations d'une échéance restante allant jusqu'à douze mois.	100%		80/3/a	Placements auprès de collectivités de droit public et auprès de banques et caisses d'épargne au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne	100%	
80d/1/b 80e/3	Les créances, libellées en montant fixe, autres que celles visées à la let. a, notamment les emprunts obligataires, les obligations à option, les obligations convertibles à caractère obligatoire ainsi que les lettres de gage.	50%	Les créances à l'égard de débiteurs ayant leur siège à l'étranger sont limitées à 50 % de ces placements.	80/3/b	Papiers-valeurs et autres placements cotés en Bourse	100%	dont au plus un quart en placements à l'étranger et jusqu'à concurrence de 5 % des placements de la caisse par société.
80d/1/c 80e/4	Les actions, les bons de participation, les bons de jouissance, les emprunts convertibles à caractère d'actions, les parts de coopératives et les autres participations au capital, pour autant qu'ils soient cotés en Bourse et puissent être vendus à court	10%	Les créances à l'égard de débiteurs ayant leur siège à l'étranger sont limitées à 50 % de ces placements.				

	terme						
80d/1/d 80e/5	Les placements dans des immeubles d'habitation ou à usage commercial, en propriété ou en copropriété, y compris dans des locaux administratifs pour son propre usage, à l'exclusion des crédits hypothécaires	20%	Au plus à 5 % de la fortune par objet, seulement des objets en Suisse.	80/3/c	Placements en Suisse sous la forme d'immeubles et de prêts garantis par gage immobilier, y compris les immeubles et les locaux administratifs nécessaires à l'activité de la caisse	40%	
placements non autorisés					Participations dans des sociétés immobilières	5%	
80d/1/e 80e/6	Les placements dans des institutions qui servent à l'application de l'assurance-maladie	2%	Ces placements doivent être soumis à l'OFSP.	80/3/e	Placements auprès d'institutions qui servent à la pratique de l'assurance-maladie sociale	20%	
placements non autorisés				80/3/d	Placements et avoirs de caisses-maladie d'entreprises dans la propre entreprise	10%	
3. Devises étrangères				3. Devises étrangères			
80f	La fortune placée en devises étrangères qui ne sont pas couvertes contre les risques de change est limitée	20%		Pour les caisses-maladie, les placements en francs suisses, en euros, en livres sterling, en dollars américains ainsi qu'en yens sont admis.			
4. Placements collectifs				4. Placements collectifs			
80g/2-4	Les placements collectifs sont limités par placement	5%	Les placements et les devises étrangères compris dans les placements collectifs sont pris en compte dans le calcul des limites de placements. Lorsqu'un placement collectif ne peut être attribué clairement à un des types de placement visés à l'art. 80d, al 1, let. a à d, il est entièrement attribué au type de placement auquel s'applique la limite la plus sévère. Lorsqu'un placement collectif comprend des créances envers des débiteurs ayant leur siège à l'étranger, la totalité de la valeur dudit placement est prise en compte dans le calcul de la limite correspondante.	pas de disposition correspondante			
5. Instruments financiers dérivés				5. Instruments financiers dérivés			
80h/2-3	La couverture par des instruments financiers dérivés est limitée	5%	Les placements couverts par des instruments financiers dérivés ne sont pas pris en compte dans le calcul des autres limites.	pas de disposition correspondante			

Le nouvel article 80d, al. 2, OAMal prescrit: Les placements sur lesquels le débiteur a un droit de gage, de rétention, de compensation ou autre ne sont pas admissibles.

Une comparaison directe des limites en pourcentage de la nouvelle et de l'ancienne ordonnance n'est pas possible parce que la valeur de référence pour le calcul des limites a changé. Jusqu'à présent, le total des placements et des biens immobiliers après déduction de la fortune liée représentait la fortune, soit la valeur de référence. Dans la nouvelle ordonnance, les liquidités font aussi partie de la fortune, la valeur de référence est donc plus grande.